

The limited practice of legation asylum, which varies in the few states permitting it according to the nature of the emergency, the attitude of the government, the state of the public mind, the character of the fugitives, the nature of their offenses, and the legation in which asylum is sought, is in derogation of the local jurisdiction. It is but a permissive local custom practiced in a limited number of states where unstable political and social conditions are recurrent.

There is no law of asylum of general application in international law. Hence, where asylum is practiced, it is not a right of the legatee state but rather a custom invoked or consented to by the territorial government in times of political instability. While the practice is recognized in most of the Latin American countries, and was the subject of a convention signed at Habana at the Sixth Pan American Conference in 1928, it has never existed in the United States and has never been recognized as a right which could be claimed by refugees or granted by diplomatic missions. The custom is justified publicly on humanitarian grounds, but in practice it is used primarily for the personal protection of conspirators planning a *coup d'état* or for the government fearing or experiencing one.

American diplomatic officers will be guided by these considerations and will bear in mind that the Government of the United States can not countenance the affording of protection to other than uninvited fugitives whose lives are in imminent danger from mob violence; that such protection may continue only so long as such imminent danger continues; that asylum must be refused to persons fleeing from the pursuit of the legitimate agents of the local government, and in case such persons have been admitted they must be either surrendered or dismissed from the embassy or legation.

Materialien zur Entstehung des Viermächtepaktes¹⁾

Die Rede Mussolinis vor dem Senat vom 7. Juni 1933 (enthalten in einem offiziellen Sonderdruck: *Supplemento alla Rivista »Croce Rossa«, 1933 n. 5, übersetzt in »Europäische Gespräche«, 1933, S. 190 ff.*); Gravelli, *»Hitler, Mussolini und die Revision«, Leipzig 1933, S. 104 ff.*; Francesco Galata, *»Il Patto Mussolini«, 1933; Anselmo Vaccari, »Il Patto Mussolini«, Roma 1933; G. Demorgny, »Danube et Adriatique«, Paris 1934, S. 155 ff.*; C. Ardeni, *»Convegno di Roma e Patto Mussolini« in »Gerarchia«, 1933, S. 270 ff.*; Trestelle, *»Il Patto a Quattro« in »Gerarchia«, 1933, S. 443 ff.*; Ugo Cavallero, *»Il Patto a Quattro e la Conferenza del Disarmo«, a. a. O. S. 449 ff.*; Giuseppe Bevione, *»L'elemento economico nel Patto Mussolini«, a. a. O. S. 457 ff.*; Oswald Mosley *»Le ripercussioni del Patto a quattro in Inghilterra« a. a. O. S. 462 ff.*; Ernest Forichon, *»Le ripercussioni del Patto a quattro in Francia«, a. a. O. S. 466 ff.*; Werner von der Schulenburg, *»Le ripercussioni del Patto a quattro in Germania«, a. a. O. S. 470 ff.*; Francesco Coppola, *»Il Patto a Quattro« in »Politica«, Bd. 37, S. 241 ff.*; *»La France devant le Projet de Pacte à Quatre« (Discours de MM. Daladier et Paul-Boncour et discussion à la Chambre des Députés à l'occasion du Budget*

¹⁾ Der Text des ersten italienischen Entwurfes entstammt der *»Politica«, Bd. 37 (1933), S. 450.* Der englische Text vom 1. April 1933 beruht auf amtlicher Mitteilung. Die übrigen Texte sind dem französischen Blaubuch *»Pacte d'entente et de collaboration«, Paris 1933, entnommen.*

des Affaires étrangères, in »Les Documents Politiques Diplomatiques et Financiers« 1933, S. 161 ff.; »Le Pacte à Quatre et la Conférence Economique devant le Parlement Français« (Débats de la Chambre des Députés du 9 juin 1933; Journal Officiel du 10 juin, in »Les Documents Politiques Diplomatiques et Financiers«, 1933, S. 270 ff.; I. R. »Autour du projet de pacte à quatre« in »Affaires étrangères«, 1933, S. 197 ff.; derselbe, »Le pacte d'entente et de collaboration entre l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie« in »Affaires étrangères«, 1933, S. 322 ff.; André Chaumeix, »Le Projet de Revision des Traités« in »Revue des Deux Mondes« vom 1. Mai 1933, S. 27 ff.; »Les conversations sur le Pacte à Quatre« in »L'Europe Nouvelle«, 1933, S. 377 ff.; »Les Grandes Puissances et la crise mondiale« in »L'Esprit International«, 1933, S. 451 ff.; Saint-Brice, »Le Pacte à Quatre« in »Correspondance d'Orient«, Juni 1933, S. 241 ff.; Depesche Sir John Simons an den britischen Botschafter in Rom vom 7. Juni 1933 »in regard to the Agreement of Understanding and Cooperation between France, Germany, Italy and the United Kingdom« (Miscellaneous No. 3 (1933) Cmd. 4342); H. L., »The Four-Power Pact« in »The Bulletin of International News«, Vol. IX, S. 629 ff.; E. J. Dillon, »The League and the Club of Four« in »The Fortnightly Review« vom 1. Mai 1933, S. 545 ff.; Karl Johann von Voß, »Deutschland, Frankreich und der ‚Pakt von Rom‘« in »Deutsch-Französische Rundschau«, Bd. VI, 1933, S. 209 ff.; »Mussolinipakt« in »Paneuropa«, 1933, S. 103 ff.; L. de Montluc, »Le Pacte à Quatre« in »Revue de Droit international (Sottile)«, 1933, S. 99 ff.; P. Fiša, »Pakt Čtyř Velmocí« in »Zahraněční Politika«, 1933, S. 305 ff.; Eduard Beneš, »La question du Directoire Européen et la Revision des frontières«, Exposé du Ministre des Affaires étrangères, fait devant la Chambre des Députés le 25 avril 1933 (Prag, »Orbis«-Verlag, 1933).

1. Erster Entwurf eines Politischen Paktes der Verständigung und Zusammenarbeit unter den vier Westmächten von dem italienischen Regierungschef und Minister der Auswärtigen Angelegenheiten, Mussolini, den interessierten Regierungen mitgeteilt (18. März 1933).

1. — Le quattro Potenze occidentali: Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia, si impegnano a realizzare fra di esse una effettiva politica di collaborazione in vista del mantenimento della pace secondo lo spirito del Patto Kellogg e del «no force Pact» e si impegnano nell'ambito europeo ad un'azione che faccia adottare anche ai terzi, ove sia necessario, tale politica di pace.

2. — Le quattro Potenze riconfermano, secondo le clausole del Patto della Società delle Nazioni, il principio della revisione dei Trattati di pace, in quelle condizioni che potrebbero condurre ad un conflitto tra gli Stati, ma dichiarano che tale principio di revisione non può essere applicato che nell'ambito della Società delle Nazioni ed attraverso la mutua comprensione e solidarietà degli interessi reciproci.

3. — La Francia, la Gran Bretagna e l'Italia, dichiarano che, ove la Conferenza del Disarmo non conduca che a risultati parziali, la parità di diritti, riconosciuta alla Germania, deve avere una portata effettiva, e la Germania si impegna a realizzare tale parità di diritti con una graduazione che risulterà da accordi successivi da prendersi fra le quattro Potenze, per la normale via diplomatica.

Uguali accordi le quattro Potenze si impegnano a prendere per quanto riguarda la «parità» per l'Austria, l'Ungheria, la Bulgaria.

4. — In tutte le questioni politiche e non politiche europee ed extra-europee le quattro Potenze si impegnano ad adottare, nella misura del possibile, una linea di condotta comune anche per quanto riguarda il settore coloniale.

5. — Questo accordo politico di intesa e di collaborazione che sarà presentato, ove occorra, entro tre mesi all'approvazione dei Parlamenti,

avrà la durata di dieci anni e si considererà tacitamente rinnovato per lo stesso periodo di tempo se un anno prima della sua scadenza non sarà stato denunciato da una delle Parti.

6. — Il presente Patto sarà registrato al Segretariato della Società delle Nazioni.

2. *Entwurf, mitgeteilt von der italienischen Regierung (26. März 1933).*
(Traduction.)

I

Les quatre Puissances occidentales: France, Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, s'engagent à réaliser entre elles une politique effective de collaboration en vue du maintien de la paix, selon l'esprit du Pacte Kellogg et du «No resort to force pact» prévu par la déclaration signée par les susdites Puissances le 11 décembre 1932. Elles s'engagent en outre à poursuivre, dans le domaine des relations européennes, cette action, de manière à faire adopter en cas de nécessité par les tierces parties la même politique de Paix.

II

Les quatre Puissances confirment que les stipulations du Pacte de la Société des Nations, tout en impliquant un scrupuleux respect de toutes les obligations des traités comme un moyen de réaliser la Paix internationale et la sécurité, envisagent aussi la possibilité de la revision des traités de paix dans le cas où se vérifieraient des situations susceptibles d'amener un conflit entre les Etats. Dans le but de régler et de définir l'application de ce principe de revision, les quatre Puissances déclarent qu'une telle application doit s'effectuer par des accords fondés sur une mutuelle reconnaissance des intérêts de toutes les parties en cause et dans le cadre de la Société des Nations.

III

Les quatre Puissances confirment leur décision de coopérer à la Conférence du Désarmement avec les autres Etats qui y sont représentés en vue d'aboutir à une convention qui effectuera une réduction substantielle et une limitation des armements avec une clause prévoyant une revision future dans le but d'opérer une nouvelle réduction. Mais, dans le cas où la Conférence du Désarmement n'aboutirait qu'à des résultats partiels, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie déclarent que le principe de l'égalité des droits doit avoir une valeur pratique et l'Allemagne admet que ce principe de l'égalité des droits ne sera mis en pratique que par étapes, en vertu d'accords auxquels les quatre Puissances devront être parties.

IV

L'application d'un tel principe d'égalité des droits à l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie sera régie par les mêmes conditions que celles posées dans le cas de l'Allemagne à l'article précédent, et seulement en vertu d'accords auxquels les quatre Puissances doivent être parties.

V

Les quatre Puissances s'engagent à coopérer dans la recherche de solutions aux difficultés économiques en présence desquelles se trouvent leurs Nations respectives et le monde entier.

VI

Le présent accord d'entente et de collaboration sera soumis, si nécessaire, à l'approbation des Parlements des Puissances contractantes dans un délai de trois mois à compter de sa signature. Sa durée sera de dix ans. Si notification n'est pas donnée, avant la fin de la neuvième année, par l'une des parties de son intention de considérer ce Pacte comme échu à la fin de la dixième année, il sera considéré comme renouvelé pour une nouvelle période de dix ans.

VII

Le présent accord sera enregistré conformément au Pacte de la Société des Nations au Secrétariat de la Société des Nations.

3. *Entwurf der Britischen Regierung (1. April 1933).*

I

The four Western Powers: France, Germany, Great Britain, Italy, undertake to carry out between themselves an effective policy of cooperation in order to ensure the maintenance of peace in the spirit of the Kellogg Pact and of the "No resort to force" Pact envisaged by the declaration signed by the above Powers on the 11th December 1932.

II

The four Powers confirm that while the provisions of The Covenant of the League of Nations embody a scrupulous respect for all treaty obligations as a means of achieving international peace and security, they also contemplate the possibility of the revision of the treaties of peace when conditions arise that might lead to a conflict between nations.

In order to facilitate the operation of Article 19 of the Covenant, the four Powers recommend that if and when a Government raises any particular question involving Treaty revision, the situation shall be clarified in the first place by means of negotiations to be carried on and agreements to be reached, on an equal footing, between the four powers and the Governments directly concerned; such negotiations and agreements to be based on the mutual recognition of the interests of all concerned and within the framework of the League of Nations.

III

It is agreed that the principle of equality of rights as conceded to Germany under the conditions laid down in the Five Power Resolution of December 11th must be given a practical value. The four powers recognise that the draft Disarmament Convention submitted by the United Kingdom delegate to the Disarmament Conference on the 16th March not only gives effect to this principle but provides satisfactorily for the first stage of general disarmament, and they accordingly undertake to recommend it to the Disarmament Conference for acceptance. Germany, for her part, agrees that the principle of equality of rights shall only be put into practice by degrees under agreements to which each of the four Powers must be a party.

IV

The application of such principle to equality of rights to Austria, Hun-

gary and Bulgaria shall be governed by the same conditions as those expressed in the case of Germany in the preceding article and only under agreements to which each of the four Powers must be a party.

V

The four Powers pledge themselves to cooperate in the work of finding solutions of the economic difficulties which now face their respective nations and the world as a whole.

VI

The present agreement of understanding and cooperation will, if necessary, be submitted for the approval of the Parliaments of the contracting Powers within three months of the date of its signature. Its duration shall be for ten years. If no notice is given before the end of the ninth year by any of the parties of an intention to treat it as terminated at the end of such ten years, it shall be regarded as renewed for another period of ten years.

VII

The present agreement shall be registered in accordance with the Covenant of the League of Nations, at the Secretariat of the League of Nations.

4. Denkschrift, durch den belgischen Botschafter in Paris der französischen Regierung überreicht (2. April 1933).

Le Gouvernement belge considère comme hautement souhaitable, dans les conjonctures actuelles, que les quatre principales Puissances de l'Europe occidentale réalisent entre elles une confiante collaboration. Les Accords de Locarno devraient être l'une des bases essentielles de cette collaboration. Ils constituent la condition primordiale du maintien de la Paix dans l'Europe occidentale. Les quatre Puissances en sont avec la Belgique signataires, et c'est dans l'élaboration de ces Accords que leur coopération s'est manifestée la première fois.

Le Pacte rhénan n'est pas la seule base de la sécurité de la Belgique. Celle-ci dépend, en outre, du Pacte de la Société des Nations auquel se relie l'Accord de Locarno. La Belgique attache une grande importance à ce que les garanties que la Société des Nations lui procure ne soient pas affaiblies.

Il est désirable que la collaboration des quatre Puissances se développe dans le cadre et conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

Le Gouvernement du Roi a été heureux de constater, d'après les termes du communiqué du 21 mars, que telle avait été l'opinion exprimée par les Ministres français.

Une collaboration entre les quatre principales Puissances de l'Europe occidentale peut parfaitement se concilier avec les dispositions du Pacte. Le régime d'égalité juridique que celui-ci instaure parmi les Membres de la Société des Nations ne supprime pas les inégalités de fait qui résultent de l'influence, des forces et des ressources des Etats. Le Pacte reconnaît les responsabilités et le rôle particuliers qui incombent aux principales Puissances en leur conférant un siège permanent au Conseil.

A son article 19, il prévoit, d'autre part, la revision des traités dans

l'intérêt de la paix. Mais le Pacte l'entoure de garanties dont on ne saurait, sans grave danger, la dissocier. Elle est liée notamment avec l'engagement d'observer scrupuleusement toutes les obligations des traités, de respecter et de maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Membres de la Société, de régler pacifiquement les différends qui s'élèveraient entre eux et de ne point se faire justice à soi-même.

Sans qu'on ait eu recours à l'application de l'article 19, plusieurs clauses importantes des Traités de Paix ont subi depuis la guerre une révision; celle-ci s'est opérée à l'amiable, en s'inspirant des circonstances.

Mais autant il est sage d'ajuster de commun accord les engagements internationaux aux conditions nouvelles ou de rechercher le moyen de corriger les inconvenients que leur application aurait révélés, autant il serait périlleux de proposer comme but à la collaboration des Puissances la révision des traités conçue d'une manière générale et abstraite. Adopter un semblable programme exposerait au risque d'affaiblir le respect dû aux traités et de compromettre gravement l'ordre international. Et une semblable action, loin de restaurer la confiance, aurait pour effet de l'ébranler irrémédiablement.

Parmi les principes qui sont à la base du Pacte, il en est un encore qu'il convient de rappeler: c'est la règle fondamentale d'après laquelle aucune question intéressant un Membre de la Société des Nations ne saurait être résolue en dehors de lui. L'article 4, paragraphe 5, du Pacte dispose que tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Au moment où fut élaboré le Pacte rhénan, M. Vandervelde, Ministre des Affaires étrangères, fit inscrire au procès-verbal que, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du Covenant, la Belgique serait invitée à prendre part aux délibérations du Conseil, dans tous les cas où l'intervention de celui-ci est prévue par le Pacte rhénan. C'est dans le même esprit qu'au moment où, en 1927, la Belgique cessa d'être représentée au Conseil — dont elle avait fait partie depuis la constitution de la Société des Nations — le Gouvernement britannique nous donna l'assurance que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 seraient toujours appliquées à la Belgique dans l'esprit le plus libéral si une question intéressant les Accords de Locarno venait à se poser, et il exprima en même temps l'espoir que si des conversations officieuses s'engageaient au sujet de l'application de ces accords, le Ministre des Affaires étrangères de Belgique y prendrait part avec ses collègues des autres Etats signataires. Des déclarations analogues furent faites à Paris, Rome et Berlin. Il est utile, dans les circonstances présentes, de rappeler cette règle et ces promesses pour qu'elles ne soient pas perdues de vue.

S'inspirant de l'article 4, paragraphe 5, du Covenant ainsi que des faits rappelés ci-dessus, le Gouvernement belge estime devoir demander que, si les quatre principales Puissances délibéraient entre elles sur des questions touchant les intérêts de la Belgique, et spécialement le Pacte rhénan ou les colonies africaines, la Belgique fût associée à ces échanges de vues. Il serait heureux que des assurances lui fussent données à cet égard.

5. *Denkschrift der französischen Regierung (10. April 1933).*

Le Gouvernement de la République a apprécié toute l'importance de la proposition dont le chef du Gouvernement italien a pris l'initiative le 18 mars.



Il mesure la valeur qu'aurait, dans l'intérêt de la Paix, la coopération plus étroite de quatre Puissances voisines auxquelles leur qualité de Membres permanents du Conseil impose des responsabilités particulières à l'égard de la Société des Nations et de ses Membres, et qui ont signé en commun les Accords de Locarno. Ayant fait, de l'affermissement de la Paix européenne, le but immuable de sa politique, le Gouvernement de la République est prêt à s'associer activement, dans un esprit de franche sympathie, à tout effort, dont il sera légitime d'espérer qu'il concoure efficacement à ce résultat.

Un tel effort doit nécessairement se poursuivre dans le cadre que tracent, à la politique des quatre Puissances, les engagements qu'elles ont contractés: Accords de Locarno, Pacte de Paris, Déclaration de non-recours à la force, proposée par la déclaration du 11 décembre 1932 et acceptée le 2 mars par la Commission politique de la Conférence du Désarmement; enfin, et à la base de tous ces engagements, Pacte de la Société des Nations.

Si la stricte observation du Pacte est un devoir pour tous les Membres de la Société, elle s'impose avec une rigueur particulière aux Puissances qui siègent dans le Conseil à titre permanent; il ne peut donc être question, pour ces Puissances, de déroger en quoi que ce soit aux méthodes et aux procédures prévues par la Charte de la Société.

Celle-ci donne à tous les Etats la garantie qu'aucune décision les concernant ne peut être prise sans qu'ils y soient associés. Il ne saurait être question, pour les quatre Puissances, d'élaborer des décisions qu'elles chercheraient ensuite à imposer à d'autres. Il ne peut s'agir que d'élaborer des décisions les concernant seules ou de rechercher d'une manière générale, pour les soumettre ensuite aux organes réguliers de la Société des Nations, des procédures, des améliorations ou des précisions concernant tels ou tels articles du Pacte.

Il ne peut d'ailleurs être question d'un choix arbitraire entre ces articles. Le lien qui les unit ne saurait être dissocié. L'article 19 offre le moyen légal, exclusif du recours à la force, d'adapter les traités existants à des situations internationales dont il serait vérifié que le maintien pourrait mettre en péril la Paix du monde. Cet article et ces possibilités ne sauraient être contestés. Mais d'autres principes, qui ne lui cèdent en rien en importance, sont affirmés par d'autres articles. Par exemple, l'article 10 stipule l'obligation de maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale des Membres de la Société; l'article 16 prévoit des mesures d'ordre économique et militaire contre les Etats ayant recouru à la guerre en violation de leurs engagements. Si l'on devait assigner à la collaboration des Puissances des objets précis dans les limites du Pacte, le souci d'assurer la pleine efficacité de ces articles ne devrait pas s'imposer avec moins de force que celui de permettre une mise en œuvre éventuelle de l'article 19.

Le Gouvernement de la République ne peut d'ailleurs s'empêcher de souligner qu'à insister en termes généraux sur le principe de la revision, on risque de faire naître des espoirs qu'il serait impossible ensuite de satisfaire, ou de susciter des inquiétudes qui, même injustifiées, ne manqueraient pas de faire obstacle au rapprochement des peuples. Il ne croit pas, en particulier, qu'au moment où, dans une partie de l'Europe, se poursuit une évolution des esprits et des institutions, dont il est impossible de discerner le terme, il convienne de tenter une telle expérience.

Le Gouvernement de la République a témoigné par ses actes du désir qu'il a de voir assurer le succès de la Conférence du Désarmement. La coopération des quatre Puissances devrait avoir pour premier effet de réduire les oppositions qui s'y sont manifestées entre leurs conceptions respectives. La

Déclaration du 11 décembre 1932 a prévu l'octroi à l'Allemagne de l'égalité des droits dans un régime assurant, à toutes les Nations, la sécurité: cette déclaration garde toute sa valeur. Le Gouvernement français s'est d'ailleurs félicité de voir rappeler dans la proposition italienne comme dans la proposition britannique, que l'égalité des droits ne peut se réaliser que par étapes et conformément aux accords qui devront intervenir à cet effet. Il convient d'y ajouter que ces étapes successives ne peuvent se réaliser que par un désarmement progressif à l'exclusion de tout réarmement.

En déposant un projet de convention, qui reprend une partie des principes inclus dans d'autres propositions, notamment dans la proposition française, et sur lesquels la Commission générale s'est déjà prononcée, la Délégation britannique a fourni une base pratique de discussion, qui doit permettre à la Conférence d'aboutir. Le Gouvernement français s'associera de tout son pouvoir aux efforts qui seront faits dans ce sens, tout en se réservant, ainsi que l'ont fait d'autres Gouvernements, et suivant l'invitation même des représentants britanniques à Genève, de proposer tels amendements ou modifications qui lui paraîtraient indispensables.

Une politique de coopération des quatre Puissances ne saurait se limiter aux questions dont la Société des Nations est saisie. Elle s'appliquera naturellement à toutes les questions d'intérêt commun à l'Europe, notamment sur celles qui concernent la restauration de son économie, et qui sont si pressantes, étant entendu qu'une telle coopération ne saurait être dirigée contre aucun Etat, quel qu'il soit, qu'elle ne doit exclure aucune collaboration, et qu'il est tout indiqué de la rattacher aux efforts déjà tentés dans ce sens par l'Union européenne.

C'est en s'inspirant des considérations qui précèdent que le Gouvernement de la République, sur la base des propositions des Gouvernements italien et britannique, soumet à leur examen le projet d'accord dont le texte est annexé aut présent memorandum.

6. *Französischer Entwurf (10. April 1933)*

L'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie,

Conscientes des responsabilités particulières que leur impose leur qualité de Membres permanents du Conseil de la Société des Nations à l'égard de la Société elle-même et de ses Membres, et de celles qui résultent de leur signature commune des Accords de Locarno,

Convaincues que l'état de malaise qui règne dans le monde ne peut être dissipé que par un renforcement de leur solidarité susceptible d'affirmer en Europe la confiance dans la Paix,

Fidèles aux engagements qu'elles ont pris par le Pacte de la Société des Nations, les Traités de Locarno et le Pacte Briand-Kellogg, et se référant à la déclaration de non-recours à la force, dont le principe a été adopté le 2 mars dernier par la Commission politique de la Conférence du Désarmement,

Soucieuses de donner leur pleine efficacité à toutes les dispositions du Pacte, en se conformant aux méthodes et procédures qui y sont prévues et auxquelles elles n'entendent pas déroger.

Respectueuses des droits de chaque Etat, dont il ne saurait être disposé en dehors de l'intéressé,

Sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Les Hautes Parties Contractantes se concerteront sur toutes questions qui leur sont propres et s'efforceront de pratiquer entre elles, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, une politique effective de collaboration en vue du maintien de la Paix.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes en vue de l'application éventuelle en Europe des articles du Pacte, et notamment des articles 10, 16 et 19, décident d'examiner entre elles et sous réserve de décisions qui ne peuvent être prises que par les organes réguliers de la Société des Nations, toutes propositions tendant à donner leur pleine efficacité aux méthodes et procédures prévues par ces articles.

Article 3

Renouvelant, pour ce qui les concerne, leur déclaration commune du 11 décembre 1932, les Hautes Parties Contractantes voient, dans le récent projet de Convention britannique, une base pratique de discussion, qui doit permettre à la Conférence du Désarmement d'élaborer aussi rapidement que possible une Convention assurant une réduction substantielle et une limitation des armements, avec des dispositions pour sa revision ultérieure en vue de réductions nouvelles. L'Allemagne, pour sa part, reconnaît que l'égalité des droits dans un régime comportant, pour toutes les Nations, la Sécurité, ne peut se réaliser que par étapes, conformément à l'article 8 du Pacte et en vertu des accords qui interviendront à cet effet.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes affirment, d'une manière générale, leur volonté de se concerter sur toutes questions d'intérêt commun à l'Europe, notamment sur toutes questions concernant la restauration de son économie, dont le règlement, sans faire l'objet d'une procédure devant la Société des Nations, pourrait être utilement recherché dans le cadre de la Commission d'Etudes pour l'Union Européenne.

Article 5

Le présent accord est conclu pour une durée de dix années à compter de l'échange des ratifications. Si, avant la fin de la huitième année, aucune des Hautes Parties contractantes n'a notifié aux autres son intention d'y mettre fin, il sera considéré comme renouvelé et restera en vigueur sans limite de durée, chacune des Parties contractantes conservant alors la faculté d'y mettre fin par une dénonciation avec préavis de deux années.

Article 6

Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations conformément aux dispositions du Pacte.

7. Antwort der französischen Regierung auf die Denkschrift der belgischen Regierung (24. April 1933)

Paris, le 24 avril 1933.

Le Gouvernement français a pris connaissance, avec un vif intérêt des observations suggérées au Gouvernement belge par le projet d'accord entre les quatre principales Puissances et exposées dans le «Pro Memoria» que le Gouvernement du Roi a bien voulu faire remettre au Gouvernement de la République.

Le Gouvernement belge avait particulièrement relevé, en s'y associant, la préoccupation marquée par les autorités françaises de voir la collaboration des quatre Puissances se développer dans le cadre et conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations et des Accords de Locarno. Ainsi que le Gouvernement du Roi a pu le constater par l'examen du Projet français de Pacte d'entente et de collaboration, le Gouvernement de la République, dans l'article 1^{er} et dans les paragraphes 3 et 4 du préambule de ce document, a marqué clairement qu'il ne pouvait être question pour les quatre Puissances de sortir du cadre que tracent à leur politique les engagements qu'elles ont contractés et de déroger en quoi que ce soit aux méthodes et aux procédures instituées par le Pacte de la Société des Nations.

Obéissant encore à la même préoccupation, le Gouvernement français s'est référé dans l'article 2 de son Projet à la compétence suprême des organes réguliers de la Société des Nations.

Le Gouvernement belge rappelait très justement de quelles garanties, dont on ne saurait la dissocier, avait été entourée par les signataires du Pacte la procédure de revision des Traités prévue à l'article 19 dans l'intérêt de la paix. Le Gouvernement du Roi n'aura pas manqué de relever la place faite à cette préoccupation dans l'article 2 du Projet français ou, après avoir tendu à ramener l'accord projeté dans le cadre de la Société des Nations, l'on marque le lien étroit qui doit unir l'étude des procédures d'application de l'article 19 du Pacte à celle des articles 10 et 16, sans que l'une ou l'autre de ces dispositions puisse être dissociée en vertu d'une discrimination arbitraire.

Le Gouvernement du Roi marquait d'autre part le désir d'être expressément assuré d'une participation de la Belgique à toute délibération des quatre Puissances touchant les intérêts belges. Le Gouvernement de la République ne doute pas que les dispositions des articles 1^{er} et 2 du projet français concernant les questions qui feraient l'objet des délibérations des quatre Puissances, ainsi que le rappel dans le préambule dudit projet du principe de droit international en vertu duquel il ne saurait être disposé du droit d'aucun Etat en dehors du Gouvernement intéressé, ne donnent au Gouvernement du Roi tous les apaisements qu'il souhaite si légitimement. Au surplus, celui-ci est-il d'ores et déjà assuré qu'en tout état de cause et indépendamment de tout engagement spécial, le Gouvernement français ne traiterait pas sans la participation du Cabinet de Bruxelles de questions intéressant particulièrement la Belgique et ayant fait à ce titre l'objet d'actes internationaux dont elle serait signataire.

C'est avec une vive satisfaction qu'en remerciant le Gouvernement belge de l'amicale communication du *Pro Memoria* remis aux autorités françaises, le Gouvernement de la République constate la parfaite concordance des vues des deux Gouvernements.

8. *Änderungsvorschläge der deutschen Regierung (24. April 1933)*

Préambule. — Soucieuses de donner leur pleine efficacité à toutes les dispositions du Pacte, Respectueuses des droits de chaque Etat dont il ne saurait être disposé en dehors d'eux.

Au lieu de:

«Soucieuses de donner leur pleine efficacité à toutes les dispositions du Pacte en se conformant aux méthodes et procédures qui y sont prévues et auxquelles elles n'entendent pas déroger. Respectueuses des droits de chaque Etat, dont il ne saurait être disposé en dehors de l'intéressé.»

Article premier. — ... une politique de collaboration en vue du maintien de la Paix.

Au lieu de:

«... une politique effective de collaboration en vue du maintien de la Paix.»

Art. 2. — Les Quatre Puissances confirment que les obligations du Covenant exigent un respect scrupuleux de toutes les obligations des traités comme moyen d'assurer la Paix et la Sécurité, mais elles reconnaissent aussi la possibilité de la revision des Traités de Paix dans des conditions qui pourraient conduire à un conflit entre les Nations.

A ce propos et en vue de l'application éventuelle en Europe des principes énoncés aux articles 10 (abrégé du contenu de l'article) et 19 (abrégé du contenu de l'article du Pacte), elles décident d'examiner entre elles et sous réserve de décisions qui ne peuvent être prises que par les organes réguliers de la Société des Nations, toute proposition tendant à donner la pleine efficacité à ces principes.

Au lieu de:

«Les H. P. C. en vue de l'application éventuelle en Europe des articles du Pacte et notamment des articles 10, 16 et 19, décident d'examiner entre elles et sous réserve de décisions qui ne peuvent être prises que par les organes réguliers de la S. D. N. toutes propositions tendant à donner leur pleine efficacité aux méthodes et procédures prévues par ces articles.»

Art. 3. — Les Hautes Puissances Contractantes s'engagent à collaborer le plus rapidement possible avec les autres Puissances à une Convention assurant une réduction substantielle et une limitation des armements, avec des dispositions pour sa revision ultérieure en vue d'une réduction nouvelle. Dans le cas où la Conférence du Désarmement ne se terminera que par des résultats partiels, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie déclarent que l'égalité des droits reconnus à l'Allemagne doit avoir une portée effective. L'Allemagne, de sa part, s'engage, pour la durée de la première Convention de désarmement (cinq ans au maximum), à ne réaliser cette égalité des droits que par étapes et en vertu d'un accord qui interviendra à cet effet en relation avec les mesures de désarmement des autres puissances.

(Dispositions analogues en ce qui concerne l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie.)

Au lieu de:

«Renouvelant, pour ce qui les concerne, leur déclaration commune du 11 décembre 1932, les H. P. C. voient, dans le récent projet de Convention britannique, une base pratique de discussion, qui doit permettre à la Conférence du Désarmement d'élaborer aussi rapidement que possible une Convention assurant une réduction substantielle et une limitation des armements, avec des dispositions pour sa revision ultérieure en vue de réductions nou-

velles. L'Allemagne, pour sa part, reconnaît que l'égalité des droits dans un régime comportant, pour toutes les Nations, la sécurité, ne peut se réaliser que par étapes, conformément à l'article VIII du Pacte, et en vertu des accords qui interviendront à cet effet.»

Art. 4. — ... sur toutes questions concernant la restauration de son économie.

Au lieu de:

«... sur toutes questions concernant la restauration de son économie, dont le règlement, sans faire l'objet d'une procédure devant la S. D. N., pourrait être utilement recherché dans le cadre de la Commission d'Etudes pour l'Union Européenne.»

Art. 5. — ... et restera en vigueur sans limite de durée, les Parties Contractantes conservant la faculté d'y mettre fin par une dénonciation avec avis de deux ans.

Au lieu de:

«... et restera en vigueur sans limite de durée, chacune des Parties Contractantes conservant alors la faculté d'y mettre fin par une dénonciation avec préavis de deux années.»

Art. 6. — Le présent accord sera ratifié et les signatures seront échangées...

Au lieu de:

«Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées...»

9. *Schreiben des belgischen Ministers für Auswärtige Angelegenheiten, Hymans, an den französischen Botschafter in Brüssel (18. Mai 1933)*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 11 mai, n° 318, par laquelle M. le Chargé d'Affaires de France a bien voulu me transmettre la réponse faite par le Gouvernement de la République à l'Aide-Mémoire du Gouvernement belge relatif au projet d'accord d'entente et de collaboration entre les quatre principales Puissances de l'Europe.

Je prie Votre Excellence d'exprimer à M. le Ministre des Affaires étrangères la satisfaction qu'apportent au Gouvernement du Roi les assurances que le Gouvernement de la République veut bien lui renouveler concernant la participation de la Belgique à la discussion de toutes questions touchant à ses intérêts.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

10. *Erklärung des Ständigen Rates der Kleinen Entente (30. Mai 1933).*

Dans leur communiqué du 23 mars 1933 les trois Ministres des Affaires étrangères des Etats de la Petite Entente ont posé les principes qui devaient guider leur politique par rapport au Pacte à quatre. Ils disaient:

a) Toute collaboration d'Etats qui a pour but de régler les questions qui les concernent exclusivement est souhaitable et salutaire;

b) Les Etats de la Petite Entente ne sauraient reconnaître que l'on sert la cause des bonnes relations entre les différents pays par des accords qui auraient pour but de disposer des droits des tiers, soit par une décision con-

crète, soit par la pression à exercer sur des pays autres que ceux qui ont conclu ces accords.

c) Comme on ne peut disposer du bien d'autrui, ni directement ni indirectement, les trois Ministres des Affaires étrangères de la Petite Entente formulaient le 25 mars 1933 les réserves les plus expresses concernant la signature éventuelle de tels accords pour tout ce qui aurait trait à leurs droits et à leur politique.

Vu les nouveaux textes que le Gouvernement français, fidèle à la politique commune de la France et de la Petite Entente, lui a communiqués, ainsi que les amples informations que le Gouvernement de la République n'a cessé de lui donner au cours des négociations en question, le Conseil permanent de la Petite Entente constate les faits suivants:

a) La première version du Pacte, dont l'esprit était contraire aux principes du droit international et aux droits découlant, pour toutes les autres Nations, du Pacte de la Société des Nations, a été définitivement abandonnée.

Le nouveau texte, communiqué aux trois Ministres des Affaires étrangères de la Petite Entente est conforme au mémorandum du Gouvernement français en date du 10 avril 1933 établissant le principe que le Pacte à quatre ne peut toucher qu'aux questions qui ont trait exclusivement aux intérêts propres des signataires de cet accord.

Par là, satisfaction a été donnée aux deux objections principales soulevées par la déclaration des Etats de la Petite Entente en date du 25 mars 1933;

b) Les trois Ministres des Affaires étrangères de la Petite Entente prennent acte des assurances qui leur ont été données par les autres représentants des Puissances occidentales signataires du Pacte éventuel à quatre, par rapport aux limites de l'action qu'ils entendent entreprendre, à l'intangibilité complète de la compétence de la Société des Nations à laquelle les signataires de l'éventuel Pacte déclarent ne songer porter atteinte et enfin aux règles de l'unanimité applicables à l'article 19 du Pacte de la Société des Nations;

c) Des garanties formelles ont été données aux Etats de la Petite Entente par le Gouvernement français, en vertu des engagements mutuels antérieurs, contre toutes tentatives de revision.

Ces garanties sont de telle nature qu'aucun danger pour leurs intérêts ainsi que pour la politique commune à suivre entre les Etats de la Petite Entente et de la France ne pourraient surgir du fait de la signature du traité. De par ces garanties, le Pacte à quatre ne peut devenir un accord qui aurait pour but de viser directement ou indirectement la revision des frontières de leurs pays.

Dans ces conditions, les Etats de la Petite Entente ayant des garanties suffisantes pour que le Pacte à quatre ne puisse affecter leurs intérêts, espèrent que les décisions des quatre Puissances sur les questions qui leur sont propres pourront les rapprocher mutuellement, renforcer leur esprit de collaboration et ramener le calme en Europe, particulièrement en Europe centrale.

* * *

Les trois ministres des Affaires étrangères ont de nouveau examiné le problème de la revision des clauses territoriales des traités de paix. A ce sujet, ils proclament cette fois-ci solennellement et définitivement le point de vue des trois Etats voulant faire disparaître toute équivoque et pour le présent et pour l'avenir:

1° Ils constatent d'abord l'identité absolue de leurs points de vue à ce sujet comme ils l'ont précisé une fois de plus lors de la signature du Pacte d'organisation de la Petite Entente le 16 février 1933 à Genève;

2° Ils constatent que la question de la révision de la frontière de leur pays ne se pose pas pour eux. Néanmoins, par principe, ils ne sauraient admettre qu'une proposition en vue de la révision soit faite à l'égard de n'importe quel pays, le sort des territoires dépendant exclusivement des facteurs constitutionnels responsables et des Parlements en vertu des dispositions des diverses constitutions nationales;

3° Ils constatent qu'en évoquant la question de la révision on ne fait qu'envenimer les rapports mutuels des Etats en suscitant des espoirs irréalisables et en faisant ainsi augmenter les obstacles à la normalisation des relations entre les Etats.

* * *

Ayant examiné la situation et l'état des travaux de la Conférence du Désarmement, les trois Membres du Conseil permanent gardent toujours la conviction que les négociations de Genève pourront mener à des résultats positifs.

A ce sujet, les Etats de la Petite Entente acceptent le plan du Gouvernement britannique comme base des négociations de la future convention et enregistrent avec satisfaction la contribution du Président Roosevelt à l'idée de sécurité, qui néanmoins devra être développée davantage encore dans le sens des dernières décisions du Comité de sécurité, notamment en ce qui concerne la définition de l'agresseur.

Acceptant le principe de l'uniformisation des armées continentales et le principe de réduction du matériel d'armement, ils donnent leur adhésion aux principes de l'égalité de droits qui doit être réalisée par étapes et dans le cadre de la sécurité pour toutes les Nations.

En outre, ils ont décidé d'insister le plus possible sur l'élaboration très précise du fonctionnement effectif du contrôle et de la compétence de la Commission permanente du Désarmement.

Ils sont d'avis que, d'ici la fin de cette année, tous les travaux de la première Conférence du Désarmement doivent être terminés.

II. Wortlaut des in Rom am 7. Juni 1933 paraphierten Vertrages.

PACTE D'ENTENTE ET DE COLLABORATION

Les Représentants des Gouvernements de l'Empire allemand, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République française et du Royaume d'Italie, réunis à Rome le 7 juin 1933, ont donné leur agrément au projet de Pacte d'entente et de collaboration ci-annexé, qui, dès à présent paraphé, *ne varietur*, portera la date de ce jour, les Gouvernements susmentionnés convenant de procéder à la formalité de sa signature le plus tôt que faire se pourra.

Le Président de l'Empire allemand, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi d'Italie;

Conscients des responsabilités particulières que le fait d'être représentés à titre permanent au Conseil de la Société des Nations leur impose à l'égard

de la Société elle-même et de ses membres et de celles qui résultent de leurs signatures communes des accords de Locarno;

Convaincus que l'état de malaise qui règne dans le monde ne peut être dissipé que par un renforcement de leur solidarité susceptible d'affermir en Europe la confiance dans la paix;

Fidèles aux engagements qu'ils ont pris par le Pacte de la Société des Nations, les Traités de Locarno et le Pacte Briand-Kellogg et se référant à la déclaration de non-recours à la force, dont le principe a été proclamé dans la déclaration signée à Genève le 11 décembre 1932 par leurs délégués à la Conférence du Désarmement et adopté le 2 mars 1933 par la Commission politique de ladite Conférence;

Soucieux de donner leur pleine efficacité à toutes les dispositions du Pacte de la Société des Nations, en se conformant aux méthodes et procédures qui y sont prévues et auxquelles ils n'entendent pas déroger;

Respectueux des droits de chaque Etat dont il ne saurait être disposé en dehors de l'intéressé;

Ont résolu de conclure un pacte à ces fins et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de l'Empire allemand,

Le Président de la République française,

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes,

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Les Hautes Parties Contractantes se concerteront sur toutes les questions qui leur sont propres. Elles s'engagent à faire tous leurs efforts pour pratiquer dans le cadre de la Société des Nations une politique de collaboration effective entre toutes les Puissances en vue du maintien de la paix.

Article 2

En ce qui concerne le Pacte de la Société des Nations et notamment ses articles 10, 16 et 19, les Hautes Parties Contractantes décident d'examiner entre elles, et sous réserve de décisions qui ne peuvent être prises que par les organes réguliers de la Société des Nations, toute proposition relative aux méthodes et procédures propres à donner dûment effet à ces articles.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire tous leurs efforts pour assurer le succès de la Conférence du Désarmement et se réservent, au cas où, à l'issue de cette Conférence, des questions les concernant spécialement seraient demeurées en suspens, d'en reprendre l'examen entre elles par application du présent Pacte en vue d'en assurer la solution par les voies appropriées.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes affirment leur volonté de se concerter sur toute question d'ordre économique présentant un intérêt commun pour l'Europe et particulièrement pour sa restauration économique en vue d'un règlement à rechercher dans le cadre de la Société des Nations.

Article 5

Le présent Pacte est conclu pour une durée de dix années à compter de sa mise en vigueur. Si, avant la fin de la huitième année, aucune des Hautes Parties Contractantes n'a notifié aux autres son intention d'y mettre fin, il sera considéré comme renouvelé et restera en vigueur sans limitation de durée, chacune des Hautes Parties Contractantes ayant, dans ce cas, la faculté d'y mettre fin par une déclaration à cet effet avec préavis de deux années.

Article 6

Le présent Pacte, rédigé en allemand, anglais, français et italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Le Gouvernement du Royaume d'Italie remettra à chacune des Hautes Parties Contractantes une copie certifiée conforme des procès-verbaux, de dépôt.

Le présent Pacte entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.

Il sera enregistré à la Société des Nations, conformément au Pacte de la Société.

Fait à Rome le 7 juin 1933 en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume d'Italie, et dont copie certifiée conforme sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Pacte.

12. *Note des französischen Ministers für Auswärtige Angelegenheiten, Paul-Boncour, an den rumänischen Gesandten in Paris, Constantin Cesiano*²⁾.

7 juin 1933.

Monsieur le Ministre,

A la date de ce jour a été paraphé, au nom des Gouvernements allemand, britannique, français et italien, le Traité dont une copie est annexée à la présente note.

Soucieux de se conformer aux dispositions du Traité du 10 juin 1926, par lequel les deux Gouvernements se sont engagés à se faire connaître respectivement les Traités ou Accords qu'ils viendraient à conclure avec des tierces puissances dans les questions touchant la politique européenne, le Gouvernement de la République a tenu le Gouvernement roumain ample-

²⁾ Gleichlautende Noten sind am selben Tage an den jugoslawischen und tschechoslowakischen Gesandten in Paris gerichtet worden. Es wird nur der jeweils entsprechende Vertrag angegeben (Jugoslawien 11. 11. 1927; Tschechoslowakei 25. 1. 1924). In der Note an die Tschechoslowakei heißt es ferner: les deux Gouvernements se sont engagés «notamment à se consulter avant de conclure de nouveaux accords intéressant leur politique en Europe», le Gouvernement de la République usw.

ment informé des circonstances dans lesquelles s'est engagée et des conditions dans lesquelles s'est développée la négociation qui vient de se terminer.

Dans le même esprit, et désireux de lui marquer une fois de plus que le nouveau Traité n'affectera en rien la politique que les deux Gouvernements poursuivent sur la base du Traité qui les unit, le Gouvernement de la République désire attirer l'attention du Gouvernement roumain sur le texte définitif de l'article 2 du Traité paraphé aujourd'hui.

Cette disposition, qui exclut l'examen du principe de la revision et des cas concrets d'application, pouvant cependant conduire à l'examen de propositions relatives aux méthodes et procédures propres à donner leur pleine efficacité aux articles du Pacte de la Société des Nations, et notamment à plusieurs d'entre eux dans l'énumération desquels figure l'article 19, le Gouvernement de la République désire préciser les principes qui le guideront en ce qui concerne cet article 19.

D'abord, il ne peut s'agir d'introduire aucune question de revision en dehors des règles fixées par l'article 19 du Pacte de la Société des Nations. D'autre part, dans l'éventualité de l'examen d'une procédure applicable au cas où un ou plusieurs Etats, désirant soulever une question territoriale réglée par traités, se proposeraient de demander à l'Assemblée de délibérer à ce sujet sur la base de cet article 19 du Pacte de la Société des Nations, le Gouvernement de la République n'acceptera aucune proposition qui tendrait à modifier les conditions dans lesquelles, aux termes du Pacte, l'Assemblée peut valablement inviter des Membres de la Société des Nations à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ou de situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. L'unanimité des Membres présents, y compris les voix des Parties, actuellement nécessaire en application des principes généraux du Pacte, devra donc continuer à être exigée pour que l'Assemblée puisse émettre le vote dont il s'agit.

Agréé, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

13. *Der rumänische Gesandte in Paris, Constantin Cesiano, an den französischen Minister für Auswärtige Angelegenheiten, Paul-Boncour* 3).

Paris, le 7 juin 1933.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de Mon Gouvernement, j'ai l'honneur de Vous faire la communication suivante.

En Vous accusant réception de Votre Note en date du 7 juin 1933, j'ai l'honneur au nom de Mon Gouvernement de Vous en remercier très sincèrement.

Continuant la tradition de collaboration intime et d'amitié fidèle qui régit la Politique commune de nos deux Pays, Vous avez eu l'amabilité de me communiquer le texte du Traité que Vous venez de parapher avec les Gouvernements allemand, britannique et italien. En même temps, Vous avez bien voulu me transmettre une note qui précise dans quelles conditions et dans quel esprit se sont développées les négociations en question et particulièrement dans quelles conditions l'article 2 du Traité a été adopté.

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Royal de

3) Gleichlautende Noten sind von dem jugoslawischen und tschechoslowakischen Gesandten in Paris unter Angabe des entsprechenden Vertrages an den französischen Außenminister gerichtet worden.

Roumanie partage entièrement Votre point de vue, en vertu duquel la signature de ce Traité ne pourra d'aucune façon et en quoi que ce soit affecter notre Politique commune qui restera à l'avenir telle qu'elle a été par le passé et telle que la détermine le Traité du 10 juin 1926 conclu entre nos deux Gouvernements. Etant pleinement d'accord avec le Gouvernement de la République que l'article 2 du Traité, qui vient d'être paraphé exclut l'examen du principe de la revision et des cas concrets d'application; étant également d'accord au sujet de la règle d'unanimité, y compris les voix des Parties, pour l'application éventuelle de l'article 19 du Pacte de la Société des Nations, le Gouvernement Royal de Roumanie prend acte avec satisfaction du fait que le Gouvernement de la République Française n'acceptera aucune proposition qui tendrait à modifier les conditions dans lesquelles, aux termes du Pacte, l'Assemblée peut valablement inviter les Membres de la Société des Nations à procéder à un nouvel examen des Traités devenus inapplicables ou des situations dont le maintien pourrait mettre en péril la Paix du Monde. Ainsi que le Gouvernement de la République l'a précisé dans la susdite Note, l'unanimité des Membres présents, y compris les voix des Parties, actuellement nécessaire en application des principes généraux du Pacte, devra donc continuer à être exigée pour que l'Assemblée puisse émettre le Vote dont il s'agit.

Le Gouvernement Royal de Roumanie est également d'accord avec le Gouvernement de la République Française qu'il ne peut s'agir d'introduire aucune question de revision en dehors des règles fixées par l'article 19 du Pacte de la Société des Nations.

En Vous confirmant cette Note et en Vous assurant que les deux Gouvernements sont en parfaite harmonie et en parfaite communion d'idées et d'intentions, je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir recevoir l'expression des sentiments de ma plus haute considération.

14. Der französische Minister für Auswärtige Angelegenheiten an den französischen Botschafter in Warschau, Jules Laroche.

Paris, 8 juin 1933.

Je vous serai obligé de donner communication officielle au Gouvernement Polonais du texte du Pacte paraphé hier soir à Rome par le Chef du Gouvernement italien et les Ambassadeurs d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne. Ce texte vous a été télégraphié d'autre part.

Vous voudrez bien en même temps remettre au Ministre des Affaires Etrangères la déclaration dont je vous communique le texte d'autre part.

Declaration

Soucieux de se conformer aux engagements qui lient les deux Pays, le Gouvernement de la République a, dès qu'il en a été saisi, donné connaissance au Gouvernement Polonais du projet de Pacte que le Chef du Gouvernement italien proposait à son examen ainsi qu'à celui des Gouvernements de Grande-Bretagne et d'Allemagne. La communication du Gouvernement Français s'accompagnait d'un exposé de vues s'inspirant au premier chef de la ferme volonté de ne laisser porter aucune atteinte à la compétence et à l'autorité de la Société des Nations non plus qu'aux droits des autres Etats. Le Gouvernement Français exprimait en même temps le désir de connaître le sentiment du Gouvernement Polonais sur les questions qui se trouvaient posées. Depuis lors, de fréquents échanges de vues, et

notamment la communication du projet de Memorandum Français du 10 avril, ont tenu le Gouvernement Polonais amplement informé des circonstances et des conditions dans lesquelles se développaient les négociations qui viennent de se terminer.

Dans le même esprit et répondant à des préoccupations qui ont été exprimées au cours de ces échanges de vues, le Gouvernement de la République croit pouvoir attirer l'attention du Gouvernement Polonais sur l'article 2 du Pacte qui vient d'être paraphé à Rome et dont il a eu l'honneur de lui remettre une copie.

Cette disposition, qui exclut l'examen du principe de la revision et des cas concrets d'application, pouvant cependant conduire à l'examen de propositions relatives aux méthodes et procédures propres à donner leur pleine efficacité aux articles du Pacte de la Société des Nations et notamment à plusieurs d'entre eux dans l'énumération desquels figure l'article 19, le Gouvernement de la République désire préciser les principes qui le guideront en ce qui concerne cet article 19.

D'abord, il ne peut s'agir d'introduire aucune question de revision en dehors des règles fixées par l'article 19 du Pacte de la S. D. N. D'autre part, dans l'éventualité de l'examen d'une procédure applicable au cas où un ou plusieurs Etats, désirant soulever une question territoriale réglée par Traités, se proposeraient de demander à l'Assemblée de délibérer à ce sujet sur la base de cet article, le Gouvernement de la République n'acceptera aucune proposition qui tendrait à modifier les conditions dans lesquelles, aux termes du Pacte, l'Assemblée peut valablement inviter des membres de la Société des Nations à procéder à un nouvel examen des Traités devenus inapplicables ou de situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la Paix du Monde. L'unanimité des membres présents, y compris les voix des Parties, actuellement nécessaire en application des principes généraux du Pacte, devra donc continuer à être exigée pour que l'Assemblée puisse émettre le vote dont il s'agit.

En faisant au Gouvernement Polonais la présente déclaration, le Gouvernement de la République est heureux de pouvoir marquer une fois de plus au Gouvernement Polonais son souci de ne laisser affecter en rien la politique que les deux Gouvernements poursuivent sur la base des traités qui les unissent.

Anhang

Die Genfer Vereinbarung der fünf Mächte vom 11. Dezember 1932 zur Gleichberechtigungs- und Abrüstungsfrage¹⁾

(1) The Governments of the United Kingdom, France and Italy have declared that one of the principles that should guide the Conference on Disarmament should be the grant to Germany, and to the other Powers disarmed by Treaty, of equality of rights in a system which would provide security for all nations, and that this principle should find itself embodied in the Convention containing the conclusions of the Disarmament Conference.

This declaration implies that the respective limitations of the armaments of all States should be included in the proposed Disarmament Con-

¹⁾ Auswärtiges Amt. Material zur Gleichberechtigungsfrage. 1933 Nr. 2 S. 39.

vention. It is clearly understood that the methods of application of such equality of rights will be discussed by the Conference.

(2) On the basis of this Declaration, Germany has signified its willingness to resume its place at the Disarmament Conference.

(3) The Governments of the United Kingdom, France, Germany and Italy are ready to join in a solemn reaffirmation to be made by all European States that they will not in any circumstances attempt to resolve any present or future differences between the signatories by resort to force. This shall be done without prejudice to fuller discussions on the question of security.

4) The five Governments of the United States, the United Kingdoms, France, Germany and Italy declare that they are resolved to co-operate in the Conference with the other States there represented in seeking without delay to work out a Convention which shall effect a substantial reduction and a limitation of armaments with provision for future revision with a view to further reduction.

11 December 1932.

Ramsay MacDonald, Chairman. Norman Davis.

John Simon. J. Paul-Boncour.

C. von Neurath. Aloisi.

Der Londoner Pakt vom 3. Juli 1933 über die Definition des Angriffs¹⁾

CONVENTION DE DEFINITION DE L'AGRESSION²⁾.

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Président de la République d'Estonie, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République de Pologne, Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Président de la République de Turquie, Sa Majesté Impériale le Shah de Perse et Sa Majesté le Roi d'Afghanistan,

Désireux de renforcer la paix existante entre leurs pays;

Considérant que le Pacte Briand-Kellogg, dont ils sont signataires, interdit toute agression;

Estimant nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité générale, de définir de manière aussi précise que possible l'agression afin de prévenir tout prétexte pour sa justification;

Constatant que tous les Etats ont également droit à l'indépendance, à la sécurité, à la défense de leurs territoires, et au libre développement de leurs institutions;

¹⁾ Am 4. Juli 1933 wurde ein weiteres Abkommen zwischen der UdSSR., der Türkei, der Tschechoslowakei, Jugoslawien und Rumänien abgeschlossen. Sein Inhalt stimmt mit dem abgedruckten Pakt überein, bis auf folgenden Zusatz zu Art. IV: «La présente convention est ouverte à l'adhésion de toutes les autres nations. L'adhésion conférera les mêmes droits et imposera les mêmes obligations que la signature initiale. L'adhésion sera communiquée au gouvernement de l'URSS. ou bien au gouvernement turc. Le gouvernement qui aura reçu l'adhésion la communiquera aux autres signataires.» — Ein drittes Abkommen vom 5. Juli 1933 zwischen der Sowjetunion und Litauen ist bisher nicht veröffentlicht.

²⁾ Sobranie Zakonov UdSSR., 1933, II, No. 24, Art. 241.